

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 03-2022

Agence régionale de santé de Normandie
c/ M. X.

Audience du 20 octobre 2022

Décision rendue publique
le 8 novembre 2022.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 mai 2022 sous le n° 03-2022, l'Agence régionale de santé de Normandie a saisi la chambre disciplinaire de l'ordre régional des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, d'une plainte contre M. X. masseur-kinésithérapeute exerçant à (...).

L'agence indique qu'elle a reçu un courrier menaçant de M. X. à l'occasion du contrôle de l'obligation vaccinale.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 juin 2022, M. X. ne conteste pas les faits, explique le contexte et demande l'indulgence de la chambre disciplinaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

M. Charles Rivette a été désigné rapporteur de ce dossier par décision en date du 2 juin 2022.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2022 :

- le rapport de M. Rivette ;
- les observations de Mme Del Pino Tejedor pour l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- les observations de M. Morel.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes des dispositions de l'article R.4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes des dispositions de l'article R.4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

2. Il ressort des pièces du dossier et des explications de M. X. à l'audience, que ce dernier a utilisé le verso d'un formulaire qu'il devait retourner à l'Agence régionale de santé pour l'informer de son statut vaccinal, pour y présenter des écrits menaçants à l'égard de l'Agence. M. X. ne conteste pas le contenu de cette lettre qui se lit comme suit « *Sachez que je suis en total désaccord avec la politique vaccinal de mon pays. Le peuple gronde, ses soignants également. Pressez vous de changer de service car à l'heure des fourches l'ARS sera la première à bruler* ». Dans ces conditions, le manquement aux obligations précitées peut être tenu pour établi.

3. M. X. explique dans ses écritures et à l'audience qu'il reconnaît sa faute et présente des excuses à la représentante de l'Agence présente. Il semble mesurer la gravité des événements et demande l'indulgence en raison du contexte de la crise sanitaire et explique sa colère et son épuisement de l'époque par des considérations personnelles et professionnelles qui rendaient pour lui cette période difficile. Dans ces conditions, une sanction d'avertissement doit être prononcée.

DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'avertissement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au directeur de l'Agence régionale de santé, à M. X., au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen et au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré après la séance publique du 20 octobre 2022, en présence de Mme Carole Alexandre greffière, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au tribunal administratif de Caen, président de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,
M. Charles Rivette, rapporteur,
Madame Judith Lechapelays, Madame Tiffany Geneviève et M. Dominique Becourt, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 8 novembre 2022.

La greffière, C. ALEXANDRE	Le président, B. BLONDEL
-----------------------------------	---------------------------------

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE